



Campagne Synchronisée et/ou Fil de l'eau de recrutement des Enseignants-Chercheurs

Procédure et Conditions de candidatures

L'ouverture du module de ODYSSEE permet aux candidats de :

- saisir leur candidature ;
- déposer le dossier de candidature ;
- prendre connaissance des décisions des établissements ;
- d'exprimer leurs vœux d'affectation.

L'information quant à ces deux derniers points ayant lieu via le site ODYSSEE, aucune communication de résultats ne sera effectuée par l'UBS directement aux candidats.

I – PROCEDURE :

Les candidats doivent déposer un dossier de candidature pour chacun des appels à candidatures sur lesquels ils souhaitent postuler via l'application **ODYSSEE**.

II – DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature est **dématérialisé**. Toutes les pièces doivent être déposées dans l'application Odyssee **AVANT** la date de clôture des candidatures. Le candidat reçoit un courriel confirmant l'enregistrement de son dossier.

Rappel : les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultatives. L'ensemble de ces documents doit être déposé en version numérique.

Conformément aux arrêtés du 13 février 2015 modifiés par l'arrêté du 23 juillet 2019 relatifs aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et / ou de professeurs des universités, le dossier de candidature doit comporter, **à l'exclusion de toute autre pièce** (ex : lettres de recommandation ne sont pas citées dans les arrêtés) :

2-1 Situation générale (mutation, détachement, concours) :

2-1-1 : Pièces communes :

- la déclaration de candidature ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activité en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux présentés à l'audition, le cas échéant:
 - + un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation ;
- le rapport de soutenance du diplôme détenu, le cas échéant

!! Les lettres de recommandations seront systématiquement refusées

2-1-1 : Pièces spécifiques :

>>> Mutation :

- une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité (MCF ou PR) et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis au moins 3 ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord du chef d'établissement prévu à l'article 33 pour les MCF, à l'article 51 pour les PR, du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie ;

>>> Détachement :

- une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2 pour les MCF, à l'article 58-1 pour les PR, du décret du 6 juin 1984 et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis 3 ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;

>>> Concours :

Article 26-1-1 (MCF) ; Article 46-1 (PR) :

- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 pour les MCF, au 1° de l'article 46 pour les PR, du décret du 6 juin 1984 ;

Article 26-1-2 (MCF) ; Article 46-2 (PR) :

- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 23 (MCF), au 1° de l'article 44 (PR), du décret du 6 juin 1984 ;

- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées au 2° du I de l'article 26 (MCF), au 2° de l'article 46 (PR), du décret du 6 juin 1984 et précisant les conditions d'ancienneté requises ;

Article 26-1-3 (MCF) ; Article 46-3 (PR) :

* MCF :

- une attestation délivrée par le chef d'établissement permettant d'établir l'appartenance à l'une des catégories visées au 3° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 et précisant les conditions d'ancienneté requises ;

* PR :

- une pièce comportant le titre de l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que le nom d'un garant, ou le cas échéant le titre de la thèse, ainsi que le nom du directeur de thèse ;

- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 ;

- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences régi par le décret du 6 juin 1984 et la durée de service effectué conformément au 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984.

Article 26-1-4 (MCF) ; Article 46-4 (PR) :

* MCF :

- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 ;

- une attestation du chef d'établissement permettant d'établir l'appartenance du candidat à la catégorie de personnel et la durée de service effectué visée au 4° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984.

* PR :

- une pièce permettant d'établir que le candidat appartient à l'une des catégories définies au 4° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 et qu'il remplit les conditions requises.

>>> Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi :

Article 29 (MCF) :

- un document justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, document en cours de validité au moment de la prise de fonction.

2-2 Situations dérogatoires (mutation ou détachement pour rapprochement de conjoint ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi) :

➔ **Justification du lien familial** (toutes situations) :

Les candidats séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir :

- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille ;

- s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents naturels permettant d'établir la filiation, ou une copie du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;

- s'ils sont concubins, une photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents.

➔ **Justification de la séparation géographique** (dans le cadre d'un rapprochement de conjoint uniquement) :

- pour les salariés : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ;

- pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAFF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

- pour les demandeurs d'emplois : attestation d'inscription valide auprès de Pôle Emploi.

La notion de rapprochement de conjoint implique que celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant-chercheur, et s'apprécie au regard de critères **cumulatifs**, à savoir :

- les intéressés sont mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) à la date de la demande de rapprochement de conjoints ou, dans la négative, ont un enfant qu'ils ont tous deux reconnus, ou ont tous deux reconnus par anticipation un enfant à naître à cette même date ;

- la distance lieu de travail du conjoint - lieu de travail de l'enseignant-chercheur est supérieur ou égale à 250 kilomètres (trajet aller) ; pour le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle, le rapprochement portera sur sa résidence privée, sous réserve qu'elle soit compatible avec son précédent lieu de travail et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ; pour l'enseignant-chercheur, le lieu de travail est le lieu où il effectue son service d'enseignement.

➔ **Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE uniquement) :**

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir le document justifiant de cette qualité, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

Les **personnes Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi** et pouvant prétendre à une mutation ou un détachement prioritaires sont listées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du Travail :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2-3 Dispense de qualification (pour les candidats en poste à l'étranger uniquement) :

Tout document permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans leur établissement d'origine délivré et authentifié par les autorités compétentes dans le pays d'origine.

2-4 Textes réglementaires relatifs au recrutement des enseignants-chercheurs :

- Arrêté du 13 février 2015 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des Maîtres de conférences ;

- Arrêté du 13 février 2015 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des Professeurs des Universités ;

- Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des EC mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 Juin 1984 (Dispense qualification (pièces complémentaires à fournir pour les candidats en poste à l'étranger)).